

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-40-20-03/02/2016

Date de publication : 03/02/2016

### **BIC - Plus-values et moins-values - Régimes particuliers - Plus et moins-values réalisées en fin d'exploitation**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Plus-values et moins-values](#)

[Titre 4 : Régimes particuliers](#)

[Chapitre 2 : Plus et moins-values réalisées en fin d'exploitation](#)

#### **1**

En cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, les plus-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé et les moins-values subies sur de tels éléments doivent entrer en compte pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation, selon les règles générales exposées aux [BOI-BIC-PVMV-10](#) et [BOI-BIC-PVMV-20](#).

#### **10**

Les plus et moins-values dégagées en fin d'exploitation entraîne certaines conséquences en ce qui concerne les modalités d'application de ce régime général d'imposition.

#### **20**

Par ailleurs, des règles particulières ont été prévues par le législateur.

#### **30**

Sont examinés successivement dans le présent chapitre :

- les règles pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu en cas de cessation ou décès (section 1, [BOI-BIC-PVMV-40-20-10](#)) ;

- l'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant (section 2, [BOI-BIC-PVMV-40-20-20](#)) ;

- la transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société (section 3, [BOI-BIC-PVMV-40-20-30](#)) ;

- l'exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (section 5, [BOI-BIC-PVMV-40-20-50](#)) ;
- l'étalement des plus-values de cession d'immeubles à des sociétés de crédit-bail dont le cédant retrouve la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail (section 6, [BOI-BIC-PVMV-40-20-60](#)).

#### **40**

Le dispositif d'exonération des plus-values constatées à l'occasion d'une opération de reconversion d'un débit de boissons est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ([code général des impôts, art. 41 bis](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-40](#)).